

AVIS D'EXPERT



DR

« La responsabilité des médecins pourrait être engagée. »

■ **M^r Emmanuel Daoud**, avocat au cabinet *Vigo*, Paris

► Rien n'interdit à un patient de demander réparation d'un préjudice subi du fait d'une erreur médicale (article L. 1142-2-6 du Code de la santé publique). Dans le cas du Mediator, le laboratoire Servier, qui a produit le médicament, l'agence sanitaire, qui a délivré l'autorisation de mise sur le marché, et le praticien, qui l'a prescrit, pourraient être appelés en responsabilité, au civil comme

au pénal. Le cas du médecin qui a effectué la prescription est particulier. Il semble que sa responsabilité ne puisse pas être engagée s'il a proposé la prise de Mediator dans le cadre défini par l'autorisation de mise sur le marché – c'est-à-dire comme antidiabétique. Le problème se pose si le médicament a été prescrit comme coupe-faim chez des patients non atteints de diabète. Il faudrait que le praticien produise des éléments tangibles de la validité de sa prescription pour être exonéré de ses responsabilités.